

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18193
Numéro SIREN : 804 419 901
Nom ou dénomination : RAIZERS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 147422

RAIZERS

Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
Siège social : 16, rue Fourcroy – 75017 Paris
804 419 901 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 OCTOBRE 2022**

Le 20 octobre 2022,

RAIZERS SA

Société anonyme de droit suisse ayant son siège social rue Alice-et-William-Favre 34 – 1207 Genève (SUISSE), inscrite au Registre du commerce de Genève (SUISSE) IDE CHE-405.531.212

Représentée par Monsieur Benoit MICHAUX,

associé unique de la société RAIZERS (la « **Société** »)

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société du 16, rue Fourcroy, 75017 Paris, au 130, rue de Courcelles, 75017 Paris.
- Modification de l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège de la Société du 16, rue Fourcroy, 75017 Paris, au 130, rue de Courcelles, 75017 Paris.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social comme suit :

« **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

130, rue de Courcelles, 75017 Paris (...)»

Le reste de l'article demeure inchangé.

RAIZERS

Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros

Siège social : 16, rue Fourcroy – 75017 Paris

804 419 901 RCS PARIS

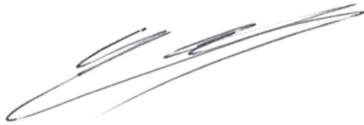
TROISIEME DECISION

Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Pour RAIZERS SA

Benoit MICHAUX



RAIZERS

Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
Siège social : 130, rue de Courcelles - 75017 PARIS
804 419 901 RCS PARIS



S T A T U T S

Mis à jour en date du 27 octobre 2022

Certifié conforme par Monsieur Benoit Michaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Michaux', written in a cursive style within a rectangular box.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORME	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5. DUREE	5
ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL.....	5
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8. COMPTES COURANTS.....	5
ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13. NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS	7
ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 16. DIRECTION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 19. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE 15	
ARTICLE 20. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM - MAJORITE.....	15
ARTICLE 21. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE	18
ARTICLE 22. DROIT DE VOTE	18
ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS	19
ARTICLE 25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	19
ARTICLE 26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL.....	19
ARTICLE 27. COMITE D'ENTREPRISE.....	19
ARTICLE 28. DISSOLUTION-LIQUIDATION	20
ARTICLE 29. CONTESTATIONS.....	20

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie (ci-après désignée la « Société ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents Statuts (ci-après désignés les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans les cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exercice de l'activité de Conseiller en Investissements Participatifs, tel que ce terme est défini dans le Code Monétaire et Financier ;
- La prise en charge et le suivi des bulletins de souscription ;
- Le service de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions liées, ainsi que le conseil et les services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
- L'Intermédiation en Financement Participatif, tel que ce terme est défini dans le Code Monétaire et Financier ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« RAIZERS »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et le RCS.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

130, rue de Courcelles - 75017 PARIS

Il peut être transféré par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 900 000 (neuf cent mille) euros, divisé en 900 000 (neuf cent mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de

commerce.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11. FORME DES ACTIONS

12.1 Principe

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement partagé au nom de leur propriétaire.

12.2 Conversion des actions de la Société

Il peut être décidé l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence conformément aux dispositions légales.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Toutefois, les registres de titres nominatifs peuvent être tenus de manière chronologique sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif électronique partagé.

En outre, il peut être tenu des fichiers contenant, par ordre alphabétique, les noms et adresses des titulaires de titres, ainsi que l'indication du nombre, de la catégorie et, le cas échéant, des numéros des titres de chaque titulaire. Les mentions de ces fichiers ne peuvent faire preuve contre celles contenues dans les registres.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13. NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations de l'Article 12 des Statuts sont nulles.

Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions des associés, à l'exception des décisions des associés qui entraînent une modification des Statuts et pour lesquelles le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions des associés de la Société.

Article 16. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

16.1 Le Président de la Société

1 - Nomination

Le Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont

soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir ad nutum, soit à tout moment et n'ayant pas à être motivée, et par conséquent, n'ouvrant droit à aucune indemnisation ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

4 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité de ses associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter leurs pouvoirs respectifs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

À titre de mesure interne, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président pour le compte de RAIZERS ou de toute Société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que moyennant l'autorisation préalable et écrite de la société SPARTFIN, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 488 935 735 RCS NANCY :

- a. Toute prise de participation, acquisition ou cession (y compris par voie de fusion, scission, apport) de titres émis par une entité juridique ou d'actifs ou de fonds de commerce.
- b. Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant supérieur à 250.000 €.
- c. Toute modification ou demande de waiver bancaire (en ce compris tout waiver technique) au titre de la documentation bancaire ou obligataire conclue par l'une quelconque des Sociétés du Groupe, toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation bancaire ou obligataire susmentionnée.
- d. Toute opération de transformation ou de restructuration intragroupe (y compris fusions, scissions, apports).

- e. Toute prise d'emprunt (autres que conformément ou en application de la documentation de financement de l'Acquisition et les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement et dont l'encours annuel ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 100.000 €), ou la conclusion de contrats de change, de swaps de taux d'intérêt ou autres instruments dérivés ou remboursement anticipé volontaire d'un crédit-vendeur.
- f. Tout droit de tiers, sous quelque forme que ce soit, autre qu'au profit de Sociétés du Groupe ou dans le cours normal des affaires.
- g. Toute admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation des Titres de l'une quelconque des Sociétés du Groupe (en ce compris toute Introduction en Bourse).
- h. Toute augmentation de capital, immédiate ou à terme y compris à travers l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société au sein de laquelle ils exercent leurs mandats, et pour les autres Sociétés du Groupe, toute décision de procéder à une telle augmentation de capital au profit d'une personne autre qu'une Société du Groupe.
- i. L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou demandeur.
- j. Toute création de toute filiale ou succursale.
- k. La nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Président et du Directeur Général d'une Société du Groupe.
- l. (i) La résiliation de tout contrat au titre duquel le Groupe RAIZERS génère au moins 250.000 € de revenus annuels, à l'exception des décisions des comités d'investissement de RAIZERS SA et RAIZERS prises dans le cadre de la procédure de sélection des offres de financement participatif en application des obligations réglementaires des sociétés du Groupe RAIZERS ou (ii) l'octroi d'un engagement d'exclusivité à une contrepartie au titre de tout contrat sous réserve, s'agissant de l'octroi d'une exclusivité territoriale, que celui-ci concerne au moins 10% du chiffre d'affaires pour l'activité concernée par l'exclusivité consentie.
- m. L'arrêté des comptes consolidés de fin d'exercice et l'affectation des résultats.
- n. Le dépôt ou une modification significative de tout dossier d'agrément déposé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ou toute autre autorité sectorielle ayant compétence en matière de supervision des Sociétés du Groupe.
- o. Le recrutement de tout dirigeant, membre du comité exécutif, salarié, consultant ou administrateur dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 50.000 € ou la révocation ou le licenciement de toute personne visée ci-avant (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), la détermination ou la modification significative de leurs éléments de rémunération et des avantages qui leur sont consentis (y compris la rémunération, les cotisations de retraite, les primes, les commissions et les avantages en nature).
- p. Toute décision de distribution de dividende et de réserves.
- q. Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative.
- r. Toute opération de partenariat, de joint-venture ou tout autre accord visant au partage des profits ou des ressources, à l'exclusion des contrats d'apport d'affaires conclus avec des tiers.
- s. La mise en place de tout nouveau plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ou de la mise en œuvre de l'Investment Package.
- t. Toute modification des statuts.
- u. La cessation d'une des branches d'activité matérielles exercées par le Groupe.
- v. La conclusion par l'une quelconque des Sociétés du Groupe (a) d'une convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou (b) pour chacune des Sociétés du Groupe autres qu'une SAS, d'une convention conclue avec l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux ou l'un de ses affiliés.
- w. La représentation de RAIZERS SA aux assemblées générales des sociétés du Groupe RAIZERS.

- x. Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

La limitation des pouvoirs du Président énoncée ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Président est également un associé détenant directement ou indirectement plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

16.2 Les Directeurs Généraux

1 - Nomination

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

En cas de nomination d'une personne morale, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société pourvoit à son remplacement dans un délai plus court ou décide de ne pas pourvoir à son remplacement ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général en question d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir ad nutum, soit à tout moment et n'ayant pas à être motivée, et par conséquent, n'ouvrant droit à aucune indemnisation ; et
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

4 - Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs, dans les mêmes limites, que ceux du Président de la Société. A ce titre, ils représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le ou les Directeurs Généraux peut également limiter leurs pouvoirs respectifs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

À titre de mesure interne, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général pour le compte de RAIZERS ou de toute Société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que moyennant l'autorisation préalable et écrite de la société SPARTFIN, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 488 935 735 RCS NANCY :

- a. Toute prise de participation, acquisition ou cession (y compris par voie de fusion, scission, apport) de titres émis par une entité juridique ou d'actifs ou de fonds de commerce.
- b. Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant supérieur à 250.000 €.
- c. Toute modification ou demande de waiver bancaire (en ce compris tout waiver technique) au titre de la documentation bancaire ou obligataire conclue par l'une quelconque des Sociétés du Groupe, toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation bancaire ou obligataire susmentionnée.
- d. Toute opération de transformation ou de restructuration intragroupe (y compris fusions, scissions, apports).
- e. Toute prise d'emprunt (autres que conformément ou en application de la documentation de financement de l'Acquisition et les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement et dont l'encours annuel ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 100.000 €), ou la conclusion de contrats de change, de swaps de taux d'intérêt ou autres instruments dérivés ou remboursement anticipé volontaire d'un crédit-vendeur.
- f. Tout droit de tiers, sous quelque forme que ce soit, autre qu'au profit de Sociétés du Groupe ou dans le cours normal des affaires.
- g. Toute admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation des Titres de l'une quelconque des Sociétés du Groupe (en ce compris toute Introduction en Bourse).
- h. Toute augmentation de capital, immédiate ou à terme y compris à travers l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société au sein de laquelle ils exercent leurs mandats, et pour les autres Sociétés du Groupe, toute décision de procéder à une telle augmentation de capital au profit d'une personne autre qu'une Société du Groupe.
- i. L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou demandeur.
- j. Toute création de toute filiale ou succursale.
- k. La nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Président et du Directeur Général d'une Société du Groupe.
- l. (i) La résiliation de tout contrat au titre duquel le Groupe RAIZERS génère au moins 250.000 € de revenus annuels, à l'exception des décisions des comités d'investissement de RAIZERS SA et RAIZERS prises dans le cadre de la procédure de sélection des offres de financement participatif en application des obligations réglementaires des sociétés du Groupe RAIZERS ou (ii) l'octroi d'un engagement d'exclusivité à une contrepartie au titre de tout contrat sous réserve, s'agissant de l'octroi d'une exclusivité territoriale, que celui-ci concerne au moins 10% du chiffre d'affaires pour l'activité concernée par l'exclusivité consentie.
- m. L'arrêté des comptes consolidés de fin d'exercice et l'affectation des résultats.
- n. Le dépôt ou une modification significative de tout dossier d'agrément déposé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ou toute autre autorité sectorielle ayant compétence en matière de supervision des Sociétés du Groupe.
- o. Le recrutement de tout dirigeant, membre du comité exécutif, salarié, consultant ou administrateur dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à 50.000 € ou la révocation ou le licenciement de toute personne visée ci-avant (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), la détermination ou la modification significative

- de leurs éléments de rémunération et des avantages qui leur sont consentis (y compris la rémunération, les cotisations de retraite, les primes, les commissions et les avantages en nature).
- p. Toute décision de distribution de dividende et de réserves.
 - q. Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative.
 - r. Toute opération de partenariat, de joint-venture ou tout autre accord visant au partage des profits ou des ressources, à l'exclusion des contrats d'apport d'affaires conclus avec des tiers.
 - s. La mise en place de tout nouveau plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ou de la mise en œuvre de l'Investment Package.
 - t. Toute modification des statuts.
 - u. La cessation d'une des branches d'activité matérielles exercées par le Groupe.
 - v. La conclusion par l'une quelconque des Sociétés du Groupe (a) d'une convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou (b) pour chacune des Sociétés du Groupe autres qu'une SAS, d'une convention conclue avec l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux ou l'un de ses affiliés.
 - w. La représentation de RAIZERS SA aux assemblées générales des sociétés du Groupe RAIZERS.
 - x. Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

La limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux énoncée ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Directeur Général est également un associé détenant directement ou indirectement plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

16.3 Engagement de non-concurrence, d'exclusivité et de non-sollicitation

1. Les dirigeants non associés directement ou indirectement de la Société s'engagent vis-à-vis de la Société pendant toute la durée de leur mandat et pendant une durée de trois (3) années à compter de la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause ou l'époque :

- à ne pas exercer en SUISSE, en FRANCE, en BELGIQUE et au LUXEMBOURG, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée quelque activité concurrente que ce soit dans un domaine d'activité qui serait identique aux activités des sociétés du Groupe RAIZERS et/ou quelque activité que ce soit qui puisse concurrencer les activités des sociétés du Groupe ;

- à ne pas, directement ou indirectement par personne interposée, influencer ou encourager un quelconque membre du personnel d'une des sociétés du Groupe RAIZERS à travailler de quelque façon que ce soit pour une entreprise ayant une activité concurrente à l'activité de l'une quelconque des sociétés du Groupe RAIZERS ;

- à ne pas prendre directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, une participation ou un intérêt sous toute autre forme dans une personne morale, quelle qu'en soit la forme (sous réserve de participations minoritaires dans des sociétés cotées), exerçant en SUISSE, en FRANCE, en BELGIQUE et au LUXEMBOURG, des activités qui seraient concurrentes aux activités du Groupe RAIZERS.

- à ne pas recevoir ou accepter, directement ou indirectement, pour son propre compte des sommes, accessoires ou avantages quelconques d'un montant ou d'une valeur substantielle en provenance d'un client, fournisseur, cocontractant ou quelconque tierce partie liée à l'activité du Groupe RAIZERS mais n'appartenant pas au Groupe RAIZERS.

3. Pour l'exécution des présentes uniquement, l'activité exercée par les Sociétés du Groupe s'entend de l'activité de Crowdfunding immobilier dans les termes de l'agrément européen prestataire de services en financement participatif (PSFP).

Article 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article Article 20 des présents Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, son dirigeant et/ou l'associé unique.

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article Article 20 des présents Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Article 20. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DELIBERATION – QUORUM - MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, des Directeurs Généraux ou de tout associé soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou par visioconférence, soit par tout moyen de communication électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens de communication huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En outre, le représentant d'un associé, personne

morale, peut également se faire représenter à ces délibérations par toute personne munie d'un pouvoir *ad hoc*. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, (ii) ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

2. Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le Président établit un procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés.

3. Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5. Acte sous seing privé

Les associés ou l'associé unique, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, la nature de l'acte, les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

20.2 Quorum

Un quorum de 30 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

20.3 Majorité

Les décisions sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

A l'exclusion des clauses statutaires ne pouvant être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés en vertu

de dispositions légales, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (ii) l'exclusion d'un associé ;
- la nomination, le remplacement, la révocation des dirigeants : Président et directeur(s) général(aux) ;
- la rémunération des dirigeants : Président et directeur(s) général(aux) ;
- l'affectation du résultat.

Article 21. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce sur les sociétés commerciales et signés par le Président de séance ou à défaut par un associé.

Le registre mentionné au premier alinéa peut être tenu et les décisions et conventions consignées sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 22. DROIT DE VOTE

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de (i) l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27. COMITE D'ENTREPRISE

S'il en a été désigné, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Le comité d'entreprise pourra demander l'inscription de tout projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique dès lors que cette demande est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des associés ou décisions de l'associé unique.

Article 28. DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration (i) du terme ou (ii) de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, (iii) par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou (iv) par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en été désigné, conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dont dépend le siège de la Société.